

AVIS N° 38 / 1997 du 10 décembre 1997

N. Réf. : 10 / A / 1997 / 011

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par elle à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1er (modifié par la loi du 30 mars 1995), alinéa 2, a (modifié par la loi du 8 décembre 1992) et l'article 8 (modifié par la loi du 15 janvier 1990);

Vu la demande d'avis du Ministre de l'intérieur du 11 avril 1997, reçue à la Commission le 14 avril 1997;

Vu la lettre du Ministre de l'intérieur du 20 octobre 1997, reçue le 21 octobre 1997, par laquelle il a transmis un projet d'arrêté royal modifié;

Vu le rapport du Président,

Emet, le 10 décembre 1997, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis vise à autoriser la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par celle-ci à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

La liste des sociétés de logement social agréées est jointe en annexe au projet.

II. STRUCTURE DE L'ARRETE ROYAL :

Le **chapitre Ier** traite de l'accès aux informations du Registre national visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° inclus, de la loi du 8 août 1983, ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces informations.

L'article 1er, alinéas 1er et 2, précise les données auxquelles l'accès est demandé, ainsi que les tâches pour lesquelles cet accès est demandé.

L'article 1er, alinéa 3 énumère les personnes auxquelles l'accès est réservé.

L'article 2 détermine les limites dans lesquelles les informations obtenues peuvent être utilisées.

Le **chapitre II** porte sur l'utilisation du numéro d'identification.

L'article 3 autorise les personnes énumérées au chapitre précédent à utiliser le numéro d'identification.

L'article 4 précise les limites dans lesquelles le numéro d'identification du Registre national peut être utilisé et dans lesquelles une distinction entre usage interne et usage externe est effectuée.

Le **chapitre III** (article 5) dispose que la liste des personnes énumérées aux chapitres Ier et II ou désignées conformément à ces dispositions est dressée et transmise à la Commission.

III. REMARQUES GENERALES :

La Société flamande du Logement a été créée en tant qu'organisme d'intérêt public par décret du 21 décembre 1988 portant création d'une Société flamande du Logement (article 2, § 1er), tel que modifié par le décret du 12 décembre 1990.

Elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicables aux organismes de la catégorie B (article 3 du décret susmentionné).

Une des missions de la Société flamande du Logement consiste à favoriser la création de sociétés de logement et à agréer celles-ci (arrêté royal du 10 décembre 1970 portant le Code du logement, ratifié par la loi du 2 juillet 1971). Les conditions d'agrément ont été fixées dans l'arrêté de l'Exécutif flamand du 13 juin 1990 portant le règlement général d'agrément des sociétés de construction sociale.

La Société flamande du Logement et les sociétés agréées par elle font construire ou rénover des maisons ou des appartements qui sont ensuite loués ou vendus à des conditions favorables aux personnes ou familles à revenus modestes qui peuvent obtenir un prêt hypothécaire pour l'achat de leur logement, et ce, dans le respect de la réglementation fixée en la matière par le Gouvernement flamand.

IV. LEGISLATIONS APPLICABLES :

La problématique de l'accès au Registre national de la Société flamande du Logement et des sociétés de logement social agréées par elle doit être envisagée tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, loi du 8 décembre 1992).

A. Loi du 8 août 1983 :

La loi du 8 août 1983 fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques.

Ces limitations portent sur la qualité des organismes et des personnes (voir dans ce sens les articles 5 et 8 de la loi susmentionnée).

L'accès aux informations du Registre national est demandé sur la base de l'article 5, alinéa 1er de la loi susmentionnée qui dispose :

" Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et aux huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Ordre national des avocats de Belgique, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de justice."

La Société flamande du Logement est un organisme d'intérêt public et peut par conséquent être autorisée, sur la base de cette disposition, à accéder au Registre national.

Il n'en va pas de même pour les sociétés de logement agréées par la Société flamande du Logement. Celles-ci ont en effet la forme de sociétés coopératives. On peut admettre que celles-ci accomplissent des missions d'intérêt général. Le Roi peut leur accorder l'accès au Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 2, a) :

" Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :
a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général; le Roi désigne nominativement ces organismes."

Sur ce point, le projet, entre autres le préambule, devra être modifié sauf si l'on renonce à l'objectif d'accorder aux sociétés de logement agréées l'accès au Registre national et à les autoriser à utiliser le numéro d'identification.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée sur la base de l'article 8 de cette même loi qui habilite le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

B. Loi du 8 décembre 1992

La loi du 8 décembre 1992 vise à réaliser "(...) un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée (...)" (Rapport MERCKX-VAN GOEY, Doc. Parl., Chambre, S.E., 1991-1992, n° 413/12, p. 6).

La loi susvisée énonce, dès lors, les principes généraux en matière de protection de la vie privée et est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voir l'exposé du Ministre de la Justice, rapport MERCKX-VAN GOEY, *op. cit.*).

Les informations du Registre national, en ce compris le numéro d'identification, sont des données à caractère personnel au sens de l'article 1er, § 5, de la loi du 8 décembre 1992 susmentionnée.

Elles ne peuvent par conséquent être communiquées que moyennant le respect du prescrit de l'article 5 de la loi susvisée, lequel dispose que "*les données à caractère personnel ne (peuvent faire) font l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne (peuvent pas être) sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités*".

C. Conclusion

La Commission doit, dès lors, examiner si les finalités pour lesquelles la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées par elle demandent l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques sont "déterminées et légitimes" et, le cas échéant, si les informations du Registre national sont "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport à ces finalités.

V. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

A. finalités.

Les sociétés demandent l'accès aux informations du Registre national "pour la collecte, le traitement et l'actualisation de données relatives aux personnes, et ce, pour l'accomplissement des tâches suivantes:

- 1) permettre la constitution efficace et correcte du dossier des personnes qui sont locataires, acheteurs ou emprunteurs, ou de celles qui se portent candidats en cette qualité;
- 2) fixer les conditions concrètes de location, d'achat ou de prêt pour un logement social, un lotissement social ou un prêt social;
- 3) vérifier si les conditions fixées dans le contrat de location, d'achat ou de prêt sont respectées par les locataires, acheteurs ou prêteurs bénéficiaires" (article 1er, alinéas 1er et 2 du projet).

B. Position de la Commission

La Commission estime que les finalités pour lesquelles les sociétés demandent l'accès au Registre national et l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national sont "déterminées et légitimes" au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 pour autant qu'elles fassent partie des missions d'intérêt général dont elles sont chargées en vertu de la réglementation.

La Commission en profite pour souligner que cette constatation ne s'applique qu'aux données à caractère personnel des (candidats) locataires, acheteurs ou emprunteurs à l'exception de toute autre personne.

VI. EXAMEN DU CRITERE DE PROPORTIONNALITE :

En application de l'article 5 susvisé de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit également examiner si l'accès aux données du Registre national (et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national) "sont adéquates, pertinentes et non excessives".

A. Données auxquelles l'accès est demandé et justification.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès à toutes les informations énumérées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi, annexé au projet, précise de manière détaillée "l'intérêt" de l'accès à chacune des données :

a) Les données relatives aux nom, aux prénoms, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale et lieu et date de décès sont les informations minimales nécessaires pour constituer un dossier relatif à une personne physique.

En outre, la résidence principale est une information nécessaire en vue de recouvrer la dette, ainsi que pour vérifier si les occupants ou les acheteurs d'un logement social satisfont à l'obligation d'occuper ce logement. La date de naissance est également une donnée nécessaire étant donné que le loyer réel d'un logement social est déterminé entre autres par l'âge des occupants.

b) Les informations relatives à la profession, à l'état civil et à la composition du ménage se révèlent utiles pour déterminer le loyer d'un logement social. Le rapport au Roi renvoie à ce propos à la réglementation qui oblige le locataire à communiquer au bailleur, dans le mois, toute modification survenant dans son état civil susceptible d'affecter le contrat de location. En outre, la profession peut constituer une indication quant au revenu du locataire ou de l'acheteur d'un logement social.

c) Les modifications successives apportées aux informations susvisées, limitées à une période de cinq ans, sont également utiles en vue de recouvrer les arriérés de loyers et d'intérêts des sommes prêtées.

La Société flamande du Logement et les sociétés agréées par elle ne souhaitent toutefois qu'un accès aux modifications successives apportées aux informations visées à l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 susvisée, limité à une période de cinq années précédant la communication de ces informations. La justification suivante est avancée: "conformément à l'article 2277 du Code civil, en effet, les loyers des maisons et les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans" (rapport au Roi, p. 5).

B. Position de la Commission

La Commission estime que l'on ne peut admettre que l'indication de la "profession" soit une donnée utile et a fortiori nécessaire. Cette donnée ne donne, en effet, qu'une information très relative quant aux revenus de l'intéressé. Il existe indubitablement d'autres moyens de déterminer le revenu d'une personne, notamment sur la base des documents fournis par l'intéressé même.

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant à l'accès aux autres données.

VII. CONDITIONS D'UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION :

L'utilisation du numéro d'identification est utile car elle "est de nature à réduire les risques d'erreur (par exemple en cas de personnes portant le même nom) et à faciliter l'échange d'informations avec des services qui ont également été autorisés à utiliser le numéro d'identification" (rapport au Roi, p.5).

Les sociétés souhaitent utiliser le numéro d'identification :

1° Pour l'usage interne :

"Il n'est utilisé que comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par la Société flamande du Logement et les sociétés de logement social agréées, en vue de l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1er, alinéa 1er" (article 4, alinéa 1er).

2° Pour un usage externe dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1er, alinéa 1er, avec :

- le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;
- les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires (article 4, alinéa 2).

Le projet précise que l'utilisation du numéro d'identification dans les relations externes, c'est-à-dire dans les relations avec les autres autorités et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'accéder et de faire usage des données d'identification, doit en même temps se faire dans le cadre de l'exercice des compétences légales et réglementaires des sociétés de logement, d'une part, et des autorités et organismes, d'autre part.

La Commission constate que l'utilisation du numéro d'identification a été limitée: il ne peut, sauf exception, être communiqué à des tiers et l'article 4, alinéa 3 dispose en outre qu'il ne peut être apposé sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les personnes, autorités et organismes susvisés.

VIII. PERSONNES AUTORISEES A ACCEDER AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL ET A UTILISER LE NUMERO D'IDENTIFICATION :

L'article 1er, alinéa 3 du projet accorde l'accès aux données du Registre national aux personnes suivantes :

- l'Administrateur général de la Société flamande du Logement;
- les membres du personnel de la Société flamande du Logement qui, compte tenu de leur fonction et dans les limites de leurs attributions respectives, ont été désignés nommément et par écrit à cette fin par l'Administrateur général;
- le gérant ou le responsable administratif des sociétés de logement social agréées par la Société flamande du Logement et dont la liste figure en annexe au projet.

La Commission constate que dans la ligne d'avis émis précédemment :

- les personnes susvisées doivent souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès (article 1er, alinéa 4);
- la liste de ces personnes, avec l'indication de leur titre et de leur fonction, est dressée annuellement et est transmise à la Commission (article 5).

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de la remarque relative au fondement juridique de l'accès aux informations du Registre national et de l'utilisation du numéro d'identification dans le chef des sociétés de logement agréées, et de celle relative à la donnée à caractère personnel "profession", la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire

Le président

(sé)J. PAUL

(sé)P. THOMAS